



Parc national de la Vanoise

le 28 août 2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 33357878/HTT portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : SINTEGRA
Mme SAUTEREAU Marie-anne
Localisation du projet : Tignes - Tignes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33.I.1° ;
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Tarentaise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par SINTEGRA Mme SAUTEREAU Marie-anne le 26/08/2026 ;
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de mission publique de couverture photo-aérienne.
Considérant la commande de la Commune de Tignes, pour avoir une couverture aérienne la plus précise pour la gestion de son domaine skiable, y compris en Cœur de Parc national;

DÉCIDE

Article 1 : Objet
Mme SAUTEREAU Marie-anne est autorisé.e à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : 31/08/2026 - 31/10/2026 sur le territoire de la commune de Tignes.

Motifs : mission publique de couverture photo-aérienne
Lieu de Départ : Grenoble Le Versoud
Lieu d'Arrivée : Grenoble Le Versoud
Horaires : de à

Nombre de rotations :
- 1 rotation(s) de matériel
- 1 rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Avion FHSIN ou FHLID ou FGCEO C208 (Cessna Caravan)/PA31 Cheyenne de Sintegra

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avvertir le secteur de Haute-Tarentaise pour validation au 04 79 07 02 70.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
Avertir de la/les date(s) effective(s) du survol, au plus tard la veille, par mail, à l'adresse suivante : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 28/08/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

